

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement Section installations classées pour la protection de l'environnement DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC-n°2022-A_17+

Arras, le - 3 MAI 2022

COMMUNE DE GREVILLERS

SARL LES AUBEPINES

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution);

Vu la Décision 2017/302/UE du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la Directive 2010/75/UE, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II);

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article 42-I;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2017 portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 9 février 2004 délivré à M. RAISON Jean-Michel pour l'exploitation d'un élevage avicole comprenant 82 100 animaux-équivalents, situé 3 chemin de Warlencourt à GREVILLERS;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié, portant délégation de signature ;

Vu la lettre de prise acte du 15 septembre 2014 du classement de l'activité au titre des IED;

Vu le dossier de réexamen déposé par l'exploitant le 20 avril 2018;

Vu la demande de compléments par l'inspection de l'environnement en date du 8 février 2021, rappelée le 9 juillet 2021 ;

Vu les compléments déposés par l'exploitant le 8 août 2021;

Vu la demande de compléments par l'inspection de l'environnement en date du 14 septembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement;

Vu la lettre de procédure contradictoire en date du 29 novembre 2021 proposant une mise en demeure ;

Vu la lettre du 24 janvier 2022 prenant acte de la modification juridique, l'élevage de volailles au nom de M. RAISON devient la SARL LES AUBEPINES;

Vu les compléments déposés par l'exploitant le 29 janvier 2022 ;

Vu la demande de compléments par l'inspection de l'environnement en date du 25 mars 2022;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant a déposé son dossier de réexamen dans les délais impartis ;

Considérant que des compléments ont été demandés les 8 février 2021, 14 septembre 2021 et 25 mars 2022 ;

Considérant qu'à ce jour, tous les compléments n'ont pas été déposés ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R.515-71 du Code de l'environnement et de l'article 42.-I. de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la SARL LES AUBEPINES de respecter les prescriptions de l'article 42-1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas de Calais ;

ARRÊTE:

Article 1 -

La SARL LES AUBEPINES, dont le siège de l'exploitation se trouve 3 Chemin de Warlencourt à GREVILLERS (62450) exploitant un élevage avicole, situé à la même adresse, pour lequel un arrêté d'autorisation a été délivré le 9 février 2004, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.515-71 du Code de l'environnement et de l'article 42-1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 en procédant :

• au dépôt des compléments du dossier de réexamen au titre des IED dans un délai de 1 mois

à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 -

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 - Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL LES AUBEPINES et dont une copie sera transmise au maire de Grevillers.



Copies destinées à :

- SARL LES AUBEPINES 3 Chemin de Warlencourt GREVILLERS (62450)
- Mairie de Grevillers
- Direction Départementale de la Protection des Populations (courriel)
- Dossier
- Chrono